

LA PROBLEMATIQUE DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS FORESTIERES EN DROIT PENAL CONGOLAIS

■ **David Pam KAMBAMBA KASIA**

*Assistant à la Faculté de Droit/Université de Kinshasa
Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete*

INTRODUCTION

Il y a bel lurette, la société a cru que la nature pouvait à elle seule assimiler et digérer toutes les pollutions produites par l'homme et ses activités. Cette assertion s'est avérée vraie mais seulement jusqu'à un certain seuil de pollution, car au-delà elle ne peut plus la contenir et les conséquences se répercutent sur tous les écosystèmes, bref sur la biosphère.¹

La dégradation de l'environnement à laquelle nous assistons depuis un certain moment est en grande partie tributaire de l'action humaine. Les problèmes écologiques sont les conséquences naturelles d'une société où les individus et les groupes ne tiennent pas compte des incidences de leurs actions sur l'environnement, ils agissent toujours comme si les ressources de la terre étaient indéfiniment renouvelables. De ce fait, l'environnement et la biodiversité sont devenus une question des enjeux actuels.

Les changements environnementaux revêtent une gravité toute particulière et présentent à plusieurs égards des risques d'irréversibilité. A la fin des années 1960, à la suite du cri d'alarme lancé par des scientifiques, les réactions de plus en plus intenses de l'opinion publique ont abouti à une prise de conscience de plus en plus généralisée des dangers que court notre biosphère.²

Il importe de rappeler que sur le plan international, deux grands événements marquent la formation du droit international de l'environnement en général et du principe de la clause d'intégration des préoccupations environnementales dans les autres politiques gouvernementales en particulier.

L'évènement le plus considérable est la Conférence de Stockholm sur l'Environnement en 1972. C'est à partir de cette conférence que les problèmes environnementaux sont devenus une préoccupation majeure pour l'humanité tout entière.

¹ J.M. DEVILLER, *Le droit de l'environnement*, Paris, PUF, 2007, p.3

² A. KISS et J.P. BEURNIER, *Droit international de l'environnement*, Paris, Pédone, 2010, p.40

Vingt ans après Stockholm, en juin 1992, la conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement s'est tenue à Rio de Janeiro. Le but de cette conférence était d'élaborer des stratégies et des mesures pour arrêter et renverser les effets de la dégradation de l'environnement et de faire redoubler les efforts nationaux à promouvoir une sorte de développement durable dans tous les pays. Cette conférence, contrairement à celle de Stockholm, vit la participation de beaucoup d'Etats Africains et des milliers d'organisations non gouvernementales.³

La déclaration de Rio a fait progresser le concept des droits et des responsabilités des pays dans le domaine de l'environnement. Elle a placé les questions écologiques au rang des préoccupations internationales mettant un accent sur la pollution de l'indivis mondial notamment les forêts, l'eau, l'océan, et bien-être des peuples dans le monde entier en faisant du concept « développement durable », la pierre angulaire de tous les droits de l'environnement.⁴

La République Démocratique du Congo a participé à ces différentes conférences internationales. Elle est également liée par des nombreux instruments juridiques internationaux conclus en la matière. Aussi, elle s'est ainsi placée dans la perspective, la dynamique de la lutte contre les atteintes à l'environnement au niveau national en consacrant sa protection dans la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles ainsi que la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant Principes Fondamentaux relatifs à la Protection de l'Environnement.

La nécessité de réprimer sévèrement les atteintes à l'environnement a été affirmée dans ladite Constitution en ses articles 55 et suivant, qui ont érigés en infraction toute une série d'actes qui lorsqu'ils sont commis, doivent être pénalement réprimés par la loi. C'est dans ce sens que le code forestier a aussi prévu un certain nombre de comportement dont l'adoption par toute personne, physique ou morale, constituera une infraction au droit forestier.

Dans le même ordre d'idée, tout comme la Constitution, le Code Forestier a aussi mis en exergue la valeur environnementale et le devoir de gestion durable des forêts face aux impératifs d'ordre économique et de développement. Cependant, le constat que nous pouvons faire sur l'application des sanctions répressives en droit forestier congolais laisse un sentiment d'inquiétude, car dans tous les cas, les pénalistes s'accordent à reconnaître que

³ M. KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*, Yaoundé, Edicef, 1996, p.44

⁴ Y. ALONI MUKOKO, *Aménagement du territoire, politique foncière et prise en compte des préoccupations environnementales en droit congolais, perspectives pour une gestion durable du sol*, thèse de doctorat en droit, Unikin, 2012-2013, p. 173

l'efficacité d'une disposition répressive s'apprécie sur plusieurs phases de la procédure notamment en partant de l'enquête préliminaire, de l'instruction préparatoire pour aboutir à un jugement définitif.

La présente réflexion tentera, d'une part, de démontrer la nécessité de l'application des dispositions pénales du Code Forestier et, d'autre part, les obstacles liés à sa répression. Ainsi toutes les préoccupations abriteront autour de la question de savoir : comment le droit pénal réprime-t-il les infractions forestières ?

I. LES INFRACTIONS FORESTIERES PREVUES PAR LES TEXTES LEGISLATIFS

Le Professeur NYABIRUNGU définit l'infraction comme étant « la violation d'une loi pénale, l'action ou l'inaction que la loi frappe d'une peine ».⁵

Pour bien structurer notre étude, nous allons distinguer les infractions forestières dont certaines sont prévues par la Loi portant Principes Fondamentaux relatifs à la Protection de l'Environnement (1) et d'autres par la Loi portant Code Forestier (2).

1. Les infractions forestières prévues par la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant Principes Fondamentaux relatifs à la Protection de l'Environnement

La loi de 2011 constitue la loi principale sur la protection de l'environnement. Elle prévoit des infractions aux atteintes à l'environnement de façon générale. Cependant, certaines dispositions touchent le droit forestier de manière particulière. Ces infractions environnementales sont prévues au chapitre 8 de la loi susdite qui traite des infractions et des peines.

Ainsi, l'article 72 dispose : « *Est punie d'une amende égale au quintuple des frais qu'elle aurait déboursés pour l'évaluation et la validation de l'étude, toute personne qui réalise ou contribue à réaliser un projet ou une activité sans étude d'impact environnemental et social alors qu'il y était soumis en vertu des dispositions de la présente loi* ».

Le tribunal saisi peut en outre ordonner la destruction de l'ouvrage sans préjudice des dispositions de l'article 86 de la même loi.

Dans le même sens, l'article 73 dispose également : « *Sans préjudice de la servitude pénale prévue par le Code pénal, toute personne qui fournit intentionnellement des informations erronées ou inexactes dans une étude d'impact*

⁵ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général*, Kinshasa, 2^{ème} E.U.A, 2007, p.146

environnemental et social, est punie d'une amende égale au double des frais déboursés pour l'évaluation et la validation de l'étude ».

Il appert que ces deux dispositions mettent en exergue la notion d'étude d'impact environnemental qui est l'un des principes fondamentaux en droit de l'environnement. Ces dispositions sanctionnent le fait qu'une exploitation ou toute autre activité humaine qui échapperait de façon frauduleuse à l'étude d'impact environnemental puisse se révéler ultérieurement négatif ou catastrophique pour l'environnement. Ces dispositions préviennent aussi les pollutions et les atteintes à la nature en évaluant à l'avance les effets de l'action de l'homme sur son milieu naturel.

Une autre infraction prévue par la loi de 2011 relève de l'article 81 qui dispose : *« Est punie d'une amende de cent millions à deux cent cinquante millions de francs congolais, quiconque exploite, transforme ou modifie une installation classée ou change de procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients en violation des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution ».*

Ce sont ces dispositions qui abordent de manière générale les infractions environnementales. D'autres infractions plus spécifiques se retrouvent dans le code forestier.

2. Les infractions forestières prévues par la Loi n°11/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier en République Démocratique du Congo

Le Code Forestier congolais a prévu une série d'infraction assortie des sanctions. Ces infractions sont reprises aux articles 143 à 154.

A cet effet, nous pouvons subdiviser ces infractions en deux catégories : celles qui sont liées à l'exploitation des produits forestiers sans autorisation ou permis et celles qui sont liées à la falsification d'autorisation ou du permis d'exploitation :

- La falsification d'une autorisation ainsi que les coupes pratiquées avec une telle autorisation de même que la détention des produits forestiers résultant de celle-ci constituent des infractions punissables de 6 mois à 2 ans de servitude pénale et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais (Article 144) ;
- L'article 145 punit la contrefaçon ou la falsification des marques régulièrement déposées et à l'usage des marteaux forestiers contrefaits ou falsifiés d'une servitude pénale de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 25.000 à 125.000 francs congolais. Le dernier alinéa de cet article a trait à la falsification des marteaux servant de marque de l'administration forestière, un acte de même que la falsification des sceaux officiels, une infraction

punie d'une servitude pénale principale de 15 ans par l'article 121 du code pénal⁶ ;

- Le fait de défricher un terrain classé ou exposé au risque d'érosion et d'inondation est puni de 6 mois à 5 ans de servitude pénale et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs congolais (Article 148).

L'article 148 réprime plusieurs faits infractionnels, à savoir :

- La dégradation d'un écosystème forestier ou encore le déboisement d'une zone au risque d'érosion ou d'inondation ;
- L'émondage ou l'ébranchage des arbres ou la pratique de la culture par essartage dans une forêt classée ;
- Le déboisement de la forêt sur une distance de 50 m de part et d'autre des cours d'eau ou dans un rayon de 100 m autour de leur source ;
- Sans y être autorisé, La coupe, l'arrachage, l'enlèvement, la mutilation ou l'endommagement non autorisé des arbres ou plants d'essences forestières protégées ;
- L'enlèvement, le déplacement ou la dégradation des bornes, marques ou clôture servant à délimiter des forêts ou des concessions forestières.

L'article 149 dispose : « *les infractions aux articles 57 à 63 sont punies d'une servitude pénale de deux mois à deux ans et d'une amende de 60.000 à 1.000.000 francs congolais constant ou d'une de ces peines seulement* ».

Cet article traite les infractions auxquelles fait référence les dispositions des articles 57 à 63. Il s'agit des faits et actes suivants :

- La provocation ou l'abandon d'un feu susceptible de se propager dans la forêt ou dans la brousse ou d'un feu non éteint ;
- Le port ou l'allumage d'un feu en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation situés à l'intérieur, ou l'omission de prendre des dispositions utiles, pendant la fabrication de charbon, pour éviter que ce feu n'échappe à son contrôle et ne se propage dans le domaine forestier ;
- L'allumage d'un feu dans un rayon de 500 mètres autour des forêts situées dans la savane ou en bordure de celle-ci ;
- L'allumage, dans une réserve naturelle ou un parc national d'un feu n'ayant aucun rapport avec l'aménagement ;
- L'omission d'incinération des herbes dans les environs des forêts classées et d'aménagement d'un coupe-feu suffisant autour des périmètres protégés ;

⁶ V. VUNDU et G. KALAMBAY, *Code forestier commenté et annoté*, Kinshasa, 2013, p.142

- La négligence de l'autorité administrative locale découlant de l'absence de réquisition des habitants des villages afin de prévenir ou combattre les incendies des forêts, l'omission par toute personne d'aviser l'autorité la plus proche de la présence d'un feu incontrôlé dans le domaine forestier ou encore le refus d'apporter concours à l'extraction d'un incendie de forêt.

Après avoir catégorisé les différentes infractions en la matière, nous allons à présent analyser la mise en mouvement de l'action publique.

II. LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

L'action publique est celle qui est portée devant une juridiction répressive en vue de l'application des peines à l'auteur d'une infraction. Elle permet au juge saisi des faits de se prononcer sur l'innocence ou la culpabilité de la personne accusée. L'action publique appartient au ministère public, qui l'exerce en sa qualité de représentant du pouvoir exécutif. Elle a pour vertu principale d'assurer la défense des intérêts de la société dont l'équilibre a été rompu par l'infraction. A cet effet, le ministère public se présente devant le juge en demandeur. Il est la partie principale au procès pénal, à l'occasion duquel il est opposé à l'auteur (co-auteur ou complice) de l'infraction, autrement appelé défendeur. Aussi, lorsque le ministère public décide d'exercer l'action publique, il communique toutes les pièces au juge compétent pour en connaître.⁷

Il convient de noter que dans le domaine du Droit de l'environnement, comme nous le verrons dans les paragraphes qui suivent, outre les compétences reconnues aux acteurs classiques de rechercher des infractions, d'autres acteurs de types nouveaux interviennent également dans la constatation des infractions environnementales.

A. Les acteurs classiques de constatation des infractions

En droit congolais, les organes traditionnels chargés de la recherche des infractions sont les officiers et agents de police judiciaire tel que consacré par l'ordonnance n°78/289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police près les juridictions de droit commun. On les distingue en plusieurs catégories.

Il y a les agents de police judiciaire des parquets, appelés inspecteur de la police judiciaire (IPJ), leur compétence s'étend à toutes les infractions et sur toute l'étendue du territoire national. Il y a également les agents de la Police Nationale congolaise (PNC) qui appartiennent à la catégorie d'emploi de

⁷ J.M. TASOKI MANZELE, *Cours de procédure pénale*, Deuxième année de Graduat, Faculté de Droit, UNIKIN, 2013-2014, p.8

commandement et de collaboration, ils ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) à compétence générale.⁸

Il faut souligner que pour exercer ces attributions et se prévaloir de la qualité d'officier de police judiciaire, ceux-ci doivent personnellement être habilité par le Procureur de la République du ressort du Tribunal de Grande Instance ensuite prêté serment. C'est donc l'habilitation et le serment qui donnent lieu à l'octroi à l'officier de police judiciaire d'un numéro d'identification et d'une carte d'officier de police judiciaire.⁹

B. Les acteurs spécialisés de constatation des infractions dans le domaine forestier

En droit congolais, l'article 127, en son alinéa 1, du Code Forestier dispose : « *sans préjudice des prérogatives des officiers du Ministère Public, les infractions forestières sont recherchées et constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés, les autres agents assermentés et les officiers de police judiciaire dans leur ressort territorial* ».

Avant d'exercer leurs fonctions d'officier de police judiciaire, les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires et agents de l'administration prêtent serment devant le Procureur de la République du ressort dans les termes suivants : « *Je jure fidélité à la Nation Congolaise, obéissance à la constitution et aux lois de la République de remplir fidèlement les fonctions qui me sont confiées et d'en rendre loyalement compte à l'officier du Ministère Public* ». ¹⁰

A côté de ces agents assermentés, le Code Forestier prévoit une autre catégorie d'agents non assermentés qui ont des pouvoirs d'investigation plus limités que les premiers.¹¹

En effet, la recherche des infractions en matière d'environnement n'est possible que si des fonctionnaires qui en sont chargés disposent à pour ce faire des pouvoirs nécessaires.

L'administration à travers les agents joue dès lors un rôle essentiel en matière de répression, c'est elle qui fait, applique et interprète le droit de l'environnement. C'est également l'administration qui commande la procédure, même la recherche, la constatation et la poursuite des infractions.

⁸ E.J. LUZOLO BAMBI LESSA et N.A. BAYONA BAMEYA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011, p.35

⁹ Article 8 de l'ordonnance du 3 juin 1924 sur les officiers de police judiciaire.

¹⁰ Article 128 de la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier en République Démocratique du Congo, in *J.O.*, 43^{ème} année, Numéro spécial, 6 novembre 2002.

¹¹ Article 127 alinéa 2 de loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier en République Démocratique du Congo, in *J.O.*, 43^{ème} année, Numéro spécial, 6 novembre 2002.

C'est pourquoi, ses agents sont revêtus des pouvoirs au même titre que ceux reconnus aux officiers de police judiciaire.¹²

Ainsi, le Code Forestier reconnaît aux agents assermentés de l'administration publique et ceux non assermentés un certain nombre de prérogatives publiques pour leur permettre d'exercer leurs fonctions dans la constatation, la recherche et la poursuite des infractions forestières.

La lecture des articles 127 à 130 dudit code renseigne que seuls les agents assermentés ont les prérogatives de consigner leurs constats dans les procès-verbaux, les agents non assermentés ne peuvent établir que des rapports. Ils peuvent procéder à la saisie et à la mise sous séquestre des instruments, véhicules et objets ayant servi à la commission d'une infraction forestière.

Dans le même ordre d'idée, il ressort dans les articles 131 et 132 leur donnent le pouvoir d'appréhender le délinquant et le conduire devant l'officier du Ministère Public du ressort, ainsi que toute personne surprise en flagrant délit d'infraction forestière. Ils peuvent de même requérir la force publique pour réprimer les infractions forestières et opérer la saisie des produits forestiers illégalement détenus, transportés, vendus ou achetés.

III. LES OBSTACLES A LA REPRESSION DES INFRACTIONS FORESTIERES EN R.D.C

L'inefficacité de la répression des infractions forestières en République Démocratique du Congo est liée à plusieurs obstacles dont certains sont dus aux modes de constatation des infractions et de leurs poursuites (1) d'une part, et d'autre part au déficit des juridictions et magistrats spécialisés (2).

1. Obstacles liés aux modes de constatation des infractions et de leur poursuite

L'enquête préliminaire est une phase essentielle de l'action publique. Dans le domaine environnemental, elle est exercée par les officiers de police judiciaire, les inspecteurs et agents de l'administration forestière. Ils sont chargés de rechercher et constater les infractions commises contre les forêts sur le territoire de la République Démocratique du Congo selon les règles édictées par la loi. La difficulté dans ce domaine est que la plupart des OPJ, inspecteurs et agents de l'administration ne disposent généralement ni des compétences techniques en la matière, ni des moyens nécessaires pour constater les infractions.

¹² M. GRANDBOIS, « Le droit pénal de l'environnement : une garantie d'impunité ? », in *extrait de criminologie*, volume 21, n°1, Ottawa, 1986, p.77

A cet effet, tels que prévoient les textes sur la protection pénale des forêts et l'environnement, les agents de l'administration constatent les infractions dans les procès-verbaux et sont tenus de les transmettre immédiatement au Ministère public. Mais, ils préfèrent dans la plupart de cas passer à des solutions à l'amiable telles que la transaction forestière et cela constitue un frein autrement dit-elle affaiblit le système répressif mis en place ou établi.

2. Obstacles liés au déficit des juridictions et magistrats spécialisés

La protection pénale de l'environnement en République Démocratique du Congo souffre d'une effectivité. Cette situation est due à la faiblesse et à l'inefficacité des mécanismes de mise en œuvre des règles protectrices de l'environnement en la matière.

De ce fait, le droit pénal de l'environnement devrait être performant et effectif dans le domaine forestier, d'où la nécessité d'une bonne formation adaptée aux magistrats spécialisés d'une part (A) et la création des juridictions propres d'autre part (B).

A. Formation des magistrats

Le droit de l'environnement étant un droit relativement nouveau, récent et complexe, il est important pour sa mise en œuvre par le juge, que ce dernier soit doté d'un outil pouvant lui permettre d'assumer correctement sa mission. C'est pourquoi, cette branche du droit exige, requiert une spécialisation et nécessite une formation des magistrats.¹³

Cette formation s'avère indispensable pour les magistrats et autres personnels judiciaires pour l'instauration d'une politique pénale environnementale cohérente et efficace. Car la faiblesse de répression des infractions environnementales découle de l'insuffisance des connaissances et les carences en matière de compétences et d'information pertinente qui facilite l'applicabilité et un plein développement défectueux du droit de l'environnement.

C'est ainsi qu'il est impérieux de sensibiliser les magistrats et tous les autres agents qui interviennent dans la répression des infractions à une application active et effective du droit pénal de l'environnement. On pourrait ainsi prévoir à long terme, un recrutement pour combler le déficit et prévoir au niveau des parquets ou des juridictions, au moins un juge spécialisé pour connaître du contentieux de l'environnement.

¹³ G. GHICA-LE MARCHAND, « Le droit pénal et la mer », in *Revue des sciences criminelles, centre d'économie et droit de la mer*, Paris, 2005, p. 434

B. Création d'une juridiction propre

Le droit pénal de l'environnement est souvent présenté comme étant l'exemple de l'inflation des législations aux réglementations techniques, caractérisés par la multiplicité de ses incriminations, l'hétérogénéité de ses sanctions et la pluralité des régimes répressifs.

De même, le manque de lisibilité du droit pénal de l'environnement peut s'expliquer par le recours fréquent à l'incrimination par renvoi, c'est-à-dire que le texte de la loi ne précise que la sanction encourue alors que la description de l'acte interdit se trouve ailleurs.¹⁴ Ainsi, les textes juridiques relatifs à la protection de l'environnement sont particulièrement obscurs pour les non-initiés.

D'où, la complexité des textes répressifs environnementaux fait que leur interprétation s'avère très délicate par les juges. Etant rédigés par les spécialistes, il apparaît évident que les textes soient souvent difficilement compréhensibles pour certains juristes qui ne détiennent aucune connaissance dans cette matière.

De ce point de vue, il apparaît clairement que la création d'une juridiction spécialisée en matière environnementale serait la solution adéquate au regard de la technicité que revêt le contentieux environnemental. Un tribunal vert présidé par un magistrat légalement formé dans le domaine de l'environnement serait mieux en cette matière.

S'agissant du Ministère public, il serait important qu'il y ait dans chaque Parquet de Grande Instance, au moins un magistrat spécialisé dans le domaine de l'environnement. Toutes ces solutions permettront la mise en œuvre des mécanismes efficaces en la matière.

¹⁴ TOUMANI DIALLO, *Rapport de la réunion constitutive du comité sur l'environnement, école régionale supérieure de la magistrature de l'OHADA*, Porto-Novo, 2013, p. 213

CONCLUSION

Le droit pénal constitue une réaction sociale contre les comportements considérés comme antisociaux ou prohibés parce qu'ils portent atteinte d'une manière générale à l'ordre public et en particulier aux éléments spécifiques protégés par le droit. D'autres ont fait leur apparition dans le droit pénal au regard de l'importance que leur accordé la société.

L'environnement qui depuis quelques années a fait l'objet d'une protection particulière constatée par des nombreuses consécration au niveau légal et même constitutionnel, qui souffre encore d'une quasi inexistence des poursuites pénales initiées et des condamnations prononcées par les juridictions Congolaises, ce qui appelle ainsi à un renforcement des mécanismes de protection de tous éléments écologiques en général et des forêts en particulier dans le but de répondre concrètement aux exigences actuelles de protection de l'environnement.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTE LEGAL

- Loi N°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier en République Démocratique du Congo, in *J.O.*, 43^{ème} année, Numéro spécial du 6 novembre 2002.

II. DOCTRINE

1. ALONI MUKOKO Y., *Aménagement du territoire, politique foncière et prise en compte des préoccupations environnementales en droit Congolais, perspectives pour une gestion durable du sol*, Thèse de Doctorat en Droit, UNIKIN, 2012-2013.
2. DEVILLER J.M., *Le droit de l'environnement*, Paris, PUF, 2007.
3. GHICA-LE MARCHAND G., « Le droit pénal et la mer », in *revue des sciences criminelles, centre d'économie et le droit de la mer*, Paris, 2005.
4. GRANDBOIS M., « Le droit pénal de l'environnement : une garantie d'impunité ? », in *extrait de criminologie*, volume 21, Numéro 1, Ottawa, 1986.
5. KAMTO M., *Droit de l'environnement en Afrique*, Yaoundé, Edicef, 1996.
6. KISS A., et BEURNIER J.P., *Droit International de l'Environnement*, Paris, Pédone, 2010.
7. LUZOLO BAMBI LESSA E.J. et BAYONA BA MEYA N.A., *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011.
8. NYABIRUNGU Mwene SONGA R., *Traité de Droit pénal général*, Kinshasa, 2^{ème} E.U.A, 2007.
9. TASOKI MANZELE J.M., *Cours de Procédure pénale*, Deuxième graduat, Faculté de Droit, UNIKIN, 2013-2014.
10. TOUMANI DIALLO, *Rapport de la réunion constitutive du comité sur l'environnement*, école régionale supérieure de la magistrature de l'OHADA, Porto-Novo, 2013.
11. VUNDU V., et KALAMBAY G., *Code forestier commenté et annoté*, Kinshasa, 2013.